

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Avril 2026

65x26

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de l'ensemble du document précité :

- DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 - FUSONE Maximilien - COCH Emeline - GIRAUD Jean-Luc - KERBART Magali

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
TOM LEBOEUF

LE MAIRE
ROMAIN AMARO

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

I) ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, dans le cadre des lois et règlements qui les régissent.

ARTICLE 2 : Il peut charger le Maire en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions, dans les matières énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal et soumises aux mêmes règles de forme, de fond, de transmission et publication.

II) TRAVAUX PREPARATOIRES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile.

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Selon les dispositions du 3ème alinéa de l'article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet peut abréger ce délai.

ARTICLE 4 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour et d'un exposé des motifs détaillés sur les affaires soumises à délibération. Cette convocation doit également être affichée et publiée.

Elle est adressée aux Conseillers Municipaux prioritairement par voie électronique 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion. Les Conseillers municipaux qui souhaiteraient recevoir ces documents en papier sont priés de se faire connaître à la Direction de l'Administration Générale.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil Municipal se tient d'une façon générale le dernier lundi de chaque mois à 18h30. Des exceptions peuvent être faites dans le cas par exemple, où ce jour se trouverait à l'intérieur d'une période de vacance scolaire, ou à titre exceptionnel pour tout autre motif.

Sur décision du Maire, le conseil municipal pourra se réunir, de façon exceptionnelle, en un autre lieu que la Mairie.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR FIXATION ET PUBLICATION

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Il est porté à la connaissance des Conseillers Municipaux suivant disposition de l'article 4 et du public par affichage à l'emplacement réservé à l'entrée de l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

Le présent règlement établit la création de 6 commissions permanentes ayant pour objet essentiel de traiter les projets de délibérations. La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Ces Commissions sont les suivantes :

- **Commission Sécurité** : Police Municipale, Prévention, Tranquillité publique, Gestion des risques, OLD, défense, anciens combattants
- **Commission Transition Ecologique** : Environnement, Développement durable, mobilité transports en commun, Energie
- **Commission Aménagement, Développement Urbain, Qualité des Espaces et du Patrimoine Public** : Urbanisme, Foncier et SIG, Habitat, Grands Projets, Bâtiment, Parcs et Jardins, Voirie,
- **Commission Administration de la Cité** : Gestion des Ressources Humaines, Finances, Informatique, Réglementation Générale et Vie Publique,
- **Commission Animation du Territoire** : Vie Associative, Sports, Culture, Économie, Communication, Coopération décentralisée, Citoyenneté, Évènementiel,
- **Commission Cohésion Sociale** : Education, Jeunesse, Séniors, Handicap, Santé, Politique de la Ville, Démocratie Participative, Vie Sociale, Solidarité.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT INTERNE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Les Commissions sont présidées de droit par le Maire, et en son absence ou empêchement par un vice-président désigné lors de la première réunion de la commission.

Une convocation est adressée aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion ; la convocation indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à l'un de ses collègues, membre de la commission ; un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Dans le cas où, dans une même commission, le nombre de représentants appartenant à un même groupe politique, est inférieur à 2, il sera possible à l'Elu empêché de désigner un suppléant pour le représenter au sein de cette instance.

Le nombre de conseiller municipal dans chaque commission est de 11 sans compter le maire.

Tout Conseiller municipal qui ne ferait pas partie d'une commission mais qui souhaiterait assister en tant qu'auditeur à cette commission peut le faire à condition d'en effectuer la demande auprès du Président ou Vice-président 24 heures avant sa tenue.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision propre ; elles ont pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler des avis sur les affaires qui leur sont présentées.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui relève du Maire seul, exécutif de la commune, ni sur le droit de délibération qui relève du seul Conseil Municipal.

Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

Il est précisé que tous les documents, présentés en commission ou transmis aux membres de la commission, s'inscrivent dans un processus de décision et revêtent à ce titre un caractère préparatoire. Ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers ou diffusés sur quelque support que ce soit, le droit à communication ne s'appliquant qu'à des documents achevés, c'est à dire ayant donné lieu à une décision.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque commission et adressé à l'ensemble des membres de la commission.

ARTICLE 8 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (ART. L. 1413-1, CGCT)

La Commission consultative des services publics locaux est consultée sur l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Cette Commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du Conseil Municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La Commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut créer des Commissions Extra-Municipales composées de personnes extérieures au Conseil Municipal et compétentes dans le domaine considéré.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

ARTICLE 10 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE

La commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA) est une commission facultative instituée par la Ville dans un souci de transparence. Son rôle est d'émettre un avis sur les marchés conclus après mise en concurrence et dont le montant estimé est égal ou supérieur à 40 000€ HT.

ARTICLE 12 : PREPARATION DE L'EXAMEN DU BUDGET

Selon les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Préalablement au débat d'orientations budgétaires, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité Hommes / Femmes.

ARTICLE 13 : EXERCICE DU DROIT D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOSSIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L. 2121-13)

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tout élu peut consulter l'ensemble des pièces relatives aux affaires soumises à délibération, en Mairie, aux heures d'ouverture des services.

Toutes démarches, demandes de consultations, précisions et informations complémentaires auprès de l'administration communale doivent avoir été sollicitées auprès du Cabinet du Maire.

Le Maire accuse réception de ces demandes. Il y répond dans un délai raisonnable. En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Les élus n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout administré.

Si la délibération concerne un contrat de service public ; le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou inter-groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire. Le secrétariat administratif du Conseil Municipal en prend note pour établir le tableau des groupes.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non-inscrits.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Le secrétariat administratif des séances du Conseil Municipal est assuré par la Direction de l'Administration générale chargée notamment au cours de la phase préparatoire des séances publiques :

- a) de rédiger l'ordre du jour fixé par le Maire et d'en assurer l'expédition.
- b) de recueillir à ces fins les dossiers en état à inscrire à l'ordre du jour.

III) TENUE DES SEANCES - DISPOSITIONS PREALABLES

ARTICLE 16 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, conformément à l'article L2121-14 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa du même article, dans la séance où le Compte Financier Unique du Maire en exercice est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 17 : EXERCICE DE LA PRESIDENCE

Le président ouvre la séance, contrôle les délégations de votes, s'assure que le quorum est atteint, comme indiqué à l'article 18.

Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il fait procéder à la désignation du secrétaire en proposant, suivant l'usage, le benjamin des conseillers présents, avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 : QUORUM

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de tous les membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil Municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir doit être remis au Maire ou à la Direction de l'Administration générale chargée du contrôle administratif, dès que possible, et au plus tard à l'ouverture de la séance. Un conseiller municipal ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Maire ou au responsable de la Direction Générale des Services, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur intention et éventuellement leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 20 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Le public est admis, dans la limite des places disponibles, dans la partie de la salle des délibérations qui lui est réservée.

Il doit se retirer si, conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil décide de se réunir à huis clos, étant précisé que cette décision doit être prise sur la demande de trois membres ou du Maire, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, président de séance, peut, en exécution de l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ARTICLE 21 : ASSIGNATION DES PLACES DANS LA SALLE DES DELIBERATIONS

Les Adjoints et Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation.

IV) DEROULEMENT DES SEANCES - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

ARTICLE 22 : EXAMEN DES QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet, après présentation par le rapporteur désigné par le Maire, à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque affaire fait ainsi l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur, résumé qui peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire président lui-même.

ARTICLE 23 : DEBATS

Après l'exposé succinct visé à l'article précédent et avant de soumettre le rapport au vote de l'assemblée, le Maire accorde la parole aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 24: TEMPS DE PAROLE - DEBATS ORDINAIRES

Chaque groupe dispose, avant chaque vote, d'un temps de parole pour faire connaître sa position sur la question mise aux voix.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, président de séance, en fonction de l'intérêt et de l'importance des questions.

ARTICLE 25 : TEMPS DE PAROLE - DEBATS IMPORTANTS

Si l'importance des questions évoquées et le bon déroulement des débats le justifient, les représentants des groupes peuvent s'exprimer sans limitation de durée à priori, sous réserve des dispositions prévues aux articles 26 et 27 suivants.

Il en est ainsi lorsque viennent en délibération les affaires importantes énumérées ci-après et nécessitant des débats plus détaillés, afin de permettre à tous les courants et sensibilités du conseil de s'exprimer largement : budgets et comptes administratifs, planification, aménagements de la ville, investissements divers, travaux neufs ou importants, présentation et bilans de la politique municipale...

ARTICLE 26 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il est rappelé qu'il appartient au Maire seul, au cours de toute séance, en sa qualité de président, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le Maire ou le président de séance peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Dans ce cas, le Maire ou le président de séance peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

ARTICLE 27 : POLICE DES DEBATS

Le Maire a seul la police de l'assemblée, comme il est rappelé à l'article 20 concernant l'accès du public dans la salle des délibérations.

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la Loi.

ARTICLE 28 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Maire peut, s'il le juge utile, suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension.

Il appartient au Maire ou au Président de séance de déterminer la durée de cette suspension.

ARTICLE 29 : QUESTIONS ORALES

Les Conseillers Municipaux peuvent, après examen des délibérations portées à l'ordre du jour, exposer à chaque séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires d'intérêt strictement communal (article L2121-19). Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire, deux jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Dans la mesure où les interventions visées à l'alinéa précédent ressortent de la compétence d'une ou de diverses commissions permanentes citées à l'article 6, le Maire peut décider leur transmission, pour examen préalable, aux commissions concernées.

Toute proposition nouvelle entraînant une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes doit être assortie de propositions de mesures compensatoires et renvoyée pour avis à la Commission Administration de la Cité.

ARTICLE 30 : LES VOTES ET SCRUTINS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. En conséquence, les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

En cas de partage des voix, sauf le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation suivant les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Par contre, lors d'un vote au scrutin secret sur un sujet de portée générale, à égalité de voix, la proposition doit être considérée comme rejetée

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public sur appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le Maire, président de séance.

ARTICLE 31 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Financier Unique qui lui est présenté annuellement par le Maire, dans les conditions fixées à l'article 16, 2ème alinéa.

En application de l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes communaux doit intervenir avant le 30 Juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

V) PROCES-VERBAUX - DELIBERATIONS - LISTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats.

Il mentionne la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante sauf cas particulier.

Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Puis, le procès-verbal est signé par le maire et le secrétaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public sur demande auprès de la direction de l'Administration Générale.

ARTICLE 33 : DELIBERATIONS - TRANSMISSION A L'AUTORITE DE CONTROLE

Les délibérations sont transmises dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Celles-ci mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix "pour", le nombre de voix "contre" et le nombre des abstentions.

ARTICLE 34 : LISTE DES DELIBERATIONS - REGISTRE DES DELIBERATIONS

La liste des délibérations, examinées par le Conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la Ville dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil municipal.

Les délibérations sont également portées sur un registre ouvert à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

VI) EXPRESSION POLITIQUE

ARTICLE 35 : PRESENCE DE L'EXPRESSION

Une page du magazine d'informations édité par la commune est réservée à l'expression des groupes constitués au sein du Conseil Municipal.

Cette page est divisée en parties égales au prorata du nombre de ces groupes.

Le nombre maximal de caractères possible afin de permettre une bonne lisibilité du texte est de 2000.

La disposition des textes sur cette page est déterminée par l'importance quantitative (nombre de conseillers municipaux) de chaque groupe ; du plus important au moins important en suivant le sens de lecture occidental.

Il est inséré une rubrique "expression politique" au site internet de la Ville des Pennes Mirabeau (pennes-mirabeau.org) le renouvellement de cette rubrique s'effectue selon les mêmes conditions et les mêmes termes que ceux prévus aux articles 36 et 37 du présent règlement.

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE LA PARUTION

La page réservée à l'expression politique existe à chaque publication du magazine édité par la Ville des Pennes Mirabeau.

Un délai maximal de remise des textes est fixé en fonction de la fréquence des parutions.

Ces textes devront parvenir à la mairie des Pennes-Mirabeau par courrier électronique à l'adresse : communication@vlpm.com au plus tard le 15 de chaque mois précédant la parution avant minuit. Un accusé de réception informatique devra être demandé à chaque envoi. Si un texte arrivait hors délai sera mentionné à sa place « Texte non parvenu dans les délais de fabrication du magazine ».

ARTICLE 37 : CONTENU DE L'EXPRESSION

Le Maire, directeur de publication, s'interdit toute correction orthographique sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le Maire invite le rédacteur à corriger ses propos, pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel.

A compter de la demande, le groupe dispose de 24 heures pour corriger son texte. A défaut, le Maire se réserve la possibilité de retirer la totalité de l'article jusqu'à ce qu'un compromis puisse être trouvé ou que les tribunaux compétents aient statué.

Il n'est pas prévu dans cet espace la présence d'un contenu graphique de n'importe quelle nature (photos, dessins, infographie, etc).

VII) DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 : MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL (art. L. 2121-27, CGCT)

S'ils en font la demande, les conseillers municipaux appartenant à un groupe minoritaire peuvent disposer sans frais, d'un local situé dans les locaux de l'Hôtel de Ville et accessible aux heures d'ouverture de celui-ci.

Ce local est équipé d'un bureau, de rangements, de chaises, d'un ordinateur, d'une imprimante et d'un poste téléphonique.

Le bureau mis à disposition dans ce cadre est le 5A.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des Conseillers municipaux est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Tous les groupes ou Conseillers municipaux de chaque tendance du Conseil municipal peuvent également bénéficier d'une salle pour y tenir des réunions d'un nombre de personnes plus important une fois par semaine selon un calendrier établi à l'avance. Ce local est situé quartier des Bouroumettes, Chemin de Pierrefeu.

Tout signe distinctif ou affichage politique est interdit à l'extérieur de ce bureau et dans ce local.

ARTICLE 39 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Indépendamment de l'application des dispositions prévues aux articles 26 et 27 pour mettre un terme aux interventions ou comportements qui entraveraient le déroulement normal des séances ou la bonne tenue des débats, le Maire, président de séance, peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'action de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Le conseiller rappelé à l'ordre peut obtenir la parole pour se justifier à la fin de la séance à moins que le Maire, président de séance, n'en décide autrement. En aucun cas, son intervention ne peut excéder cinq minutes. Ses explications figurent au procès-verbal visé à l'article 32.

ARTICLE 40 : LEVEE DE LA SEANCE

Le Maire, président de séance, peut prononcer la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure. La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

ARTICLE 41 : REVISION DU REGLEMENT - MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice, des modifications peuvent être apportées au présent règlement intérieur, les modifications apportées feront l'objet d'une délibération.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

